



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ 41-2023-11-30-00008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société REVIVAL, sur la zone d'activité de FOSSÉ .

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-10-004 portant agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL implantée ZA EURO VAL DE LOIRE – 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-18-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant de la société REVIVAL du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le « porter » à connaissance de la société REVIVAL du 11 août 2023, complété le 19 octobre 2023, afin d'implanter une cisaille à métaux et de mettre en place une activité de tri et de stockage de déchets industriels sur son site de FOSSÉ ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la courriel de la société REVIVAL en date du 29 novembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les activités exercées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société REVIVAL au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de FOSSÉ ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

Dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 .	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage et cisailage de déchets métalliques, dont : — Déchets de ferrailles, — Véhicules Hors d'Usage, — DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange, — Découpage au chalumeau de déchets métalliques Capacité totale : 420t/j
3532	/	A	Valorisation ou un mélange de	Capacité supérieure à	Broyage et cisailage de

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
			valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	75 tonnes par jour	déchets métalliques, dont : — Déchets de ferrailles, — Véhicules Hors d'Usage, — DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange, — Découpage au chalumeau de déchets métalliques Capacité totale : 420t/j
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume total : 1400 m³
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface totale : 8000 m²
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 .	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface totale : 18000 m²

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets dangereux.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité totale < 7 tonnes
2710	2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets non-dangereux.	Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Volume total : 280 m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 21.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit et regroupement des DIB en mélange. Volume total : 108 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit, regroupement et tri des bois, cartons et plastiques triés. • Bois : 216 m ³ • Papiers/cartons : 216 m ³ • Plastiques : 30 m ³ (benne) Volume total : 462 m ³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716

L'article 1.4 « Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 » est ajouté à la suite de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 :

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques, de bois et de papiers/cartons

L'article 1.5 « Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques et de papiers/cartons » est ajouté à la suite de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 :

Stockage des DIB et des papiers/cartons :

Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans 5 casiers en blocs béton REI 120 de 6 mètres de long sur 6 mètres de large, sur une hauteur de 4 mètres et ouverts sur une face.

Les papiers/cartons, bois et DIB sont stockés sur 3 mètres de hauteur maximum, sur un seul niveau.

Le volume maximal de DIB stocké de 108 m³, celui du bois est de 216 m³ et celui des papiers/cartons est de 216 m³.

Stockage des plastiques :

Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans une benne de 30 m³.

Article 4 : Prévention des nuisances sonores

A l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est ajouté :

Les mesures des émissions sonores doivent être réalisées dans les 6 mois à compter de la mise en service de la cisaille. Dans le cas où la cisaille et le broyeur sont utilisés en même temps, les mesures des émissions sonores sont réalisées avec les deux installations en fonctionnement simultanément.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :


- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- L'arrêté sera affiché en mairie de FOSSÉ pour une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté est affiché par l'exploitant dans ses locaux, en permanence et de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

